

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 08391

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 3 juin 2009
Lecture du 25 juin 2009

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 11 et le 30 décembre 2008, présentés par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet de sa demande « de régularisation suite au jugement du tribunal administratif du 21 février 2008 » ;

- de faire injonction au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de « lever l'interdiction qui lui a été faite de se rendre au service des archives de la Nouvelle-Calédonie, ceci afin de lui permettre de mener à bien la mission confiée » ;

- de faire injonction au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'ordonner des mesures provisoires afin qu'il puisse « accéder à son bureau de fonction au service des archives pour lui permettre de remplir convenablement la lourde mission qui lui a été confiée » ;

- d'assortir chacune de ces injonctions d'une astreinte de 100 000 F CFP par jour de retard ;

Vu, enregistré le 26 février 2009, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête comme irrecevable ;

Vu la lettre en date du 25 mai 2009, par laquelle le président du tribunal a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie issu de la loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008 et de la délibération 366 du 14 février 2008 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que par arrêté en date du 24 mai 2007 la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a nommé M. Y, agent contractuel, en qualité de chef du service des archives à la direction des affaires culturelles et coutumières de la Nouvelle-Calédonie à compter du 19 juillet 2007; que M. X a présenté le 7 mai 2008, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, une demande tendant, notamment, à l'abrogation de cet arrêté ; qu'il demande par la présente requête, d'une part l'annulation du refus implicite qui a été opposé à cette demande, d'autre part le prononcé de diverses injonctions ;

Sur les conclusions de la requête en tant qu'elle sont dirigées contre la nomination de M. Y :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article Lp. 111-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, issu de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle Calédonie et dépendances : « Les dispositions du présent livre sont applicables à tous les salariés de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient... » ; qu'aux termes de l'article Lp. 111-3, issu de la même ordonnance, dans sa version résultant de la loi du pays n° 2006-3 du 8 février 2006 : « Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public ainsi qu'aux personnes occupant les emplois supérieurs suivants : 1° Secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint, chef de service de la Nouvelle-Calédonie, directeur d'office, directeur d'établissement public de la Nouvelle-Calédonie ; 2° Secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint et chef de service des provinces ; 3° Secrétaire général, secrétaire général adjoint de mairie, directeur général des services techniques et directeur des services techniques des communes.» ; qu'il résulte de l'article 2 de la loi du pays précitée n° 2006-3 que les personnels non titulaires, visés à l'article Lp. 111-3 précité, recrutés avant l'entrée en vigueur de cette loi du pays du 8 février 2006, restent soumis aux modalités selon lesquelles ils ont été recrutés jusqu'au terme prévu lors de leur recrutement ; qu'enfin aux termes de l'article L. 932-10 du code de l'organisation judiciaire : « Le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Y a été recruté par contrat en date du 13 juin 2000, soit à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur de la loi du pays du 8

février 2006, et qu'il demeurerait régi, à la date de la décision attaquée, par ledit contrat ; qu'en vertu des dispositions précitées, ce contrat, relatif au recrutement d'un agent qui ne relève ni d'un statut de la fonction publique, ni d'un statut de droit public, est un contrat de droit privé ; que, par suite, le litige relatif à la décision refusant d'abroger la nomination de cet agent, laquelle n'est pas détachable de ce contrat, ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative ; que les conclusions susmentionnées de sa requête doivent donc être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

Sur les autres conclusions :

Considérant qu'en dehors des cas prévus par les articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative dont les conditions d'application ne sont pas remplies en l'espèce, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; qu'ainsi les conclusions de M. X tendant à ce qu'il soit fait injonction au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une part, de lever l'interdiction qui lui a été faite de se rendre au service des archives de la Nouvelle-Calédonie, d'autre part d'ordonner des mesures provisoires afin qu'il puisse accéder à son bureau de fonction au service des archives, sont, en tout état de cause irrecevables ;

DECIDE :

Article 1er : Les conclusions de la requête de M. X tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a implicitement rejeté sa demande tendant à l'abrogation de l'arrêté en date du 24 mai 2007 portant nomination de M. Y en qualité de chef du service des archives à la direction des affaires culturelles et coutumières de la Nouvelle-Calédonie à compter du 19 juillet 2007 sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.